



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2036

Date : Le 6 juin 2019

**CONCERNANT le Règlement sur la masse salariale additionnelle
versée aux députés de certaines circonscriptions électorales
en raison des inondations survenues au printemps 2019**

---0000000---

ATTENDU QUE des inondations d'une ampleur et d'une durée exceptionnelles sont survenues au printemps 2019 dans plusieurs circonscriptions du Québec;

ATTENDU QUE de nombreuses demandes d'indemnisation ont été reçues par le ministère de la Sécurité publique à la suite de ces inondations;

ATTENDU QUE les députés et leur personnel ont dû répondre à de multiples demandes de la part de leurs électeurs et des différents organismes de leur circonscription tant en regard des mesures à prendre que de leur admissibilité aux différents programmes d'aide aux sinistrés;

ATTENDU QUE même si les inondations sont terminées, les députés et leur personnel continueront de répondre à diverses demandes de citoyens en lien avec les demandes d'indemnisation qui sont toujours en traitement ou à l'étape de révision;

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment, d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels;

ATTENDU QUE selon l'article 104.1 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder aux députés de certaines circonscriptions électorales, s'ils le jugent nécessaire et en font la demande, une masse salariale additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020 en raison de la surcharge de travail occasionnée par les nombreuses demandes des électeurs et des différents organismes de leur circonscription à la suite des inondations survenues au printemps 2019;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur la masse salariale additionnelle versée aux députés de certaines circonscriptions électorales en raison des inondations survenues au printemps 2019.

Copie certifiée conforme

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement sur la masse salariale additionnelle versée aux députés de certaines circonscriptions électorales en raison des inondations survenues au printemps 2019

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 104.1)**

1. En outre des montants prévus aux articles 10, 11 et 11.1 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, les députés des circonscriptions électorales mentionnées en annexe ont droit pour l'exercice financier 2019-2020, s'ils le jugent nécessaire et en font la demande, à la masse salariale additionnelle prévue à cette annexe en raison de la surcharge de travail occasionnée par les nombreuses demandes des électeurs et des différents organismes de leur circonscription à la suite des inondations survenues au printemps 2019.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

ANNEXE

MASSES SALARIALES ADDITIONNELLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019-2020

| Circonscription | Masse salariale additionnelle |
|------------------------|--------------------------------------|
| Argenteuil | 6 800 \$ |
| Beauce-Nord | 1 500 \$ |
| Chapleau | 4 300 \$ |
| Chomedey | 2 000 \$ |
| Fabre | 3 100 \$ |
| Gatineau | 4 300 \$ |
| Hull | 4 000 \$ |
| Jacques-Cartier | 1 000 \$ |
| Labelle | 8 100 \$ |
| Maskinongé | 6 000 \$ |
| Nelligan | 1 100 \$ |
| Nicolet-Bécancour | 3 900 \$ |
| Pontiac | 18 600 \$ |
| Sainte-Rose | 2 000 \$ |
| Soulanges | 1 800 \$ |
| Vaudreuil | 2 800 \$ |